



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

153^e Assemblée de l'UIP

Arusha
(République-Unie de Tanzanie)
5-9 octobre 2026



Assemblée
Point 2

A/153/2-P.4
5 octobre 2026

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à
l'ordre du jour de la 153^e Assemblée de l'Union interparlementaire
présentée par la délégation de l'Ukraine**

En date du 5 octobre 2026, la Secrétaire générale de l'UIP a reçu de la délégation de l'Ukraine une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 153^e Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Protéger les civils et les infrastructures civiles essentielles dans les conflits armés :
action parlementaire urgente pour faire respecter le droit international".

Les délégués à la 153^e Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée ([Annexe I](#)), ainsi qu'un mémoire explicatif ([Annexe II](#)) et un projet de résolution à l'appui de cette demande ([Annexe III](#)).

La 153^e Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de l'Ukraine le mercredi 7 octobre 2026.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Parlement membre peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande et indiquent en quoi cette demande est en adéquation avec les principes et valeurs de l'UIP et sa Stratégie. Les demandes doivent être soumises au Secrétariat de l'UIP au moins 48 heures avant le vote sur le point d'urgence. Le Secrétariat de l'UIP communique sans tarder à tous les Parlements membres la demande et les documents qui l'accompagnent."

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés ;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée ;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, y compris après le délai d'inscription de 48 heures, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet et que la proposition fusionnée conserve la portée générale des propositions initiales ;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

F

**COMMUNICATION ADRESSÉE À LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE L'UIP
PAR LA DÉLEGATION DE L'UKRAINE**

5 octobre 2026

Madame la Secrétaire générale,

Veuillez trouver ci-joint le projet de résolution du point d'urgence ainsi que la note explicative présentée par la délégation de l'Ukraine.

"Protéger les civils et les infrastructures civiles essentielles dans les conflits armés :
action parlementaire urgente pour faire respecter le droit international".

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir confirmer que vous avez bien reçu le projet de résolution dans les délais.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

Erik Kucherenko
Secrétaire de la délégation
Ukraine

**PROTÉGER LES CIVILS ET LES INFRASTRUCTURES CIVILES ESSENTIELLES DANS
LES CONFLITS ARMÉS : ACTION PARLEMENTAIRE URGENTE POUR
FAIRE RESPECTER LE DROIT INTERNATIONAL**

Mémoire explicatif présenté par délégation de l'Ukraine

La protection des civils et des infrastructures dont dépend leur survie compte parmi les obligations les plus fondamentales du droit international humanitaire. En 2026, les atteintes à cette protection prennent une ampleur croissante. La présente demande invite l'Assemblée de l'UIP à réaffirmer le droit, à désigner les violations les plus graves et à engager les parlements à agir au moyen de la législation, du contrôle, des budgets et de la diplomatie parlementaire.

Ukraine

À l'heure actuelle, c'est la Fédération de Russie qui mène contre l'Ukraine la campagne la plus systématique visant les infrastructures civiles. La Mission de surveillance des droits de l'homme de l'ONU a recensé au moins 2 222 civils tués et 13 058 blessés entre janvier et août 2026, soit 55 % de plus que sur la même période de l'année précédente. Dans la nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre 2026, près de 190 missiles et drones ont frappé des centrales électriques dans la région de Kyïv, tuant sept civils et entraînant des coupures d'électricité d'urgence à Kyïv et dans trois régions. Du 1^{er} au 4 octobre 2026, des drones russes ont frappé pour la première fois les ponts Pivdennyi et Pivnichnyi à Kyïv, interrompant la circulation du métro et la circulation routière et faisant des blessés parmi les civils. Le 28 septembre 2026, un drone de type Shahed à réaction a frappé l'Académie nationale des sciences d'Ukraine, tuant deux scientifiques, selon l'Académie.

Depuis juillet 2026, les frappes russes contre les ports du Grand Odessa et du Danube, ainsi que contre des navires civils, ont créé un blocus de fait. Le 19 juillet 2026, des missiles ont frappé le navire céréalier *Golden Leo*, tuant dix personnes. Le 17 septembre 2026, une attaque de drones russes contre des infrastructures civiles dans la région d'Odessa a touché le navire marchand *M/V Mariam M*, battant pavillon tanzanien, tuant son capitaine, blessant deux autres membres d'équipage et endommageant le navire. Début août 2026, les exportations ukrainiennes de céréales avaient chuté d'environ 75 % en glissement annuel, selon le Ministre ukrainien de la politique agricole et de l'alimentation, affectant des pays importateurs tels que l'Égypte, l'Algérie, la Tunisie, le Yémen et l'Indonésie. La centrale nucléaire occupée de Zaporijjia a été privée d'alimentation électrique externe du 20 août au 8 septembre 2026 (selon l'Agence internationale de l'énergie atomique). Du 18 au 20 septembre, la Fédération de Russie a organisé, dans les territoires temporairement occupés, des scrutins pour la Douma d'État ; le 21 septembre 2026, l'Union européenne a déclaré qu'elle ne reconnaîtrait jamais ces prétendues élections. Aucun mandat parlementaire ne saurait découler d'un scrutin organisé par une puissance occupante.

Enfants

Une forme moins visible d'atteinte est le reconditionnement délibéré des enfants. Le rapport présenté le 9 juillet 2026 dans le cadre du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, invoqué par 41 États participants, a établi qu'environ 1,6 million d'enfants ukrainiens vivant dans les territoires occupés avaient été exposés à la militarisation et à l'endoctrinement et que plus de 20 000 avaient été déplacés ou transférés de force. La Commission internationale indépendante d'enquête sur l'Ukraine a constaté que l'instruction patriotique commence dès l'âge de trois ans et que l'entraînement au maniement des armes commence à 14 ans, et a conclu en mars 2026 que la déportation et le transfert forcé d'enfants ukrainiens constituent des crimes contre l'humanité. Les parlements disposent de compétences particulières en la matière : législation relative à l'éducation, protection de l'enfance, nationalité et ratification du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Fondement juridique et action

Le projet de résolution s'appuie sur la Charte des Nations Unies (paragraphe 1 à 4 de l'article 2), les résolutions 2625 (XXV) et 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, le Règlement de La Haye de 1907, la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les résolutions 1265, 1296, 2286, 2417 et 2573 du Conseil de sécurité de l'ONU, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'Ukraine et les résolutions antérieures de l'UIP. Il appelle les parlements à inscrire les principaux crimes internationaux dans leur législation pénale, à financer la redevabilité et la réparation des infrastructures, à faire appliquer les contrôles à l'exportation et les sanctions, à refuser de reconnaître les élections et annexions illégales, à protéger les enfants contre le recrutement et l'endoctrinement et à soutenir les réparations. La situation est récente et grave et exige une action internationale urgente ainsi qu'une réponse parlementaire claire.

**PROTÉGER LES CIVILS ET LES INFRASTRUCTURES CIVILES ESSENTIELLES DANS LES
CONFLITS ARMÉS : ACTION PARLEMENTAIRE URGENTE POUR
FAIRE RESPECTER LE DROIT INTERNATIONAL**

Projet de résolution présenté par la délégation de l'Ukraine

La 153^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *guidée* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et en particulier par le principe de l'égalité souveraine des États (article 2, paragraphe 1), l'obligation de remplir de bonne foi les obligations découlant de la Charte (article 2, paragraphe 2), le principe du règlement pacifique des différends (article 2, paragraphe 3) et l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État (article 2, paragraphe 4),
- 2) *rappelant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) (1970) de l'Assemblée générale des Nations Unies), qui affirme qu'aucune acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne doit être reconnue comme légale, ainsi que la Définition de l'agression (résolution 3314 (XXIX) (1974) de l'Assemblée générale des Nations Unies),
- 3) *affirmant* que toutes les parties à un conflit armé sont tenues de respecter le droit international humanitaire, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, l'interdiction des actes dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile, l'interdiction des attaques contre les biens indispensables à la survie de la population civile, ainsi que l'obligation, en vertu de l'article 27 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la Convention de La Haye de 1907, d'épargner les bâtiments consacrés à la science, à l'enseignement et à la culture,
- 4) *rappelant* à cet égard les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977, qui constituent le socle du droit international humanitaire et lient toutes les parties à un conflit armé, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,
- 5) *rappelant également* les résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU sur la protection des civils dans les conflits armés, la résolution 2286 (2016) sur la protection des personnels et établissements médicaux dans les conflits armés, la résolution 2417 (2018) sur les conflits armés et la faim, et la résolution 2573 (2021) sur la protection des biens indispensables à la survie de la population civile,
- 6) *rappelant en outre* les résolutions 68/262 (2014), ES-11/1 (2022), ES-11/2 (2022), ES-11/4 (2022) et ES-11/5 (2022) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que sa résolution ES-11/10 (2026) intitulée *Appui à une paix durable en Ukraine*, de même que les résolutions concernant l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine adoptées par la 144^e Assemblée de l'Union interparlementaire (UIP), tenue à Nusa Dua (Indonésie) en 2022, et par la 145^e Assemblée de l'UIP, tenue à Kigali (Rwanda) en 2022,
- 7) *gravement préoccupée* par le fait que la Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine a recensé au moins 2 222 civils tués et 13 058 blessés en Ukraine entre janvier et août 2026, soit une augmentation de 55 % par rapport à la même période en 2025, les missiles à longue portée et les drones constituant les principales causes de ces pertes,
- 8) *condamnant* la nouvelle campagne menée par la Fédération de Russie contre le système énergétique de l'Ukraine à l'approche du cinquième hiver depuis le début de l'invasion militaire à grande échelle, notamment l'attaque menée dans la nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre 2026, au cours de laquelle près de 190 missiles et drones ont été utilisés, qui a frappé des centrales électriques dans la région de Kyïv, tué sept civils, dont un enfant, et entraîné des coupures d'électricité exceptionnelles à Kyïv et dans trois régions voisines,

- 9) *condamnant également* les premières frappes de drones russes contre les ponts enjambant le Dnipro à Kyïv, qui ont touché le pont Pivdennyi les 1^{er} et 2 octobre 2026, endommageant l'un de ses piliers et la ligne de métro qu'il supporte et interrompant la circulation civile entre les deux rives de la capitale, ainsi que le pont Pivnichnyi les 3 et 4 octobre 2026, faisant des blessés parmi les civils,
- 10) *indignée* par la frappe de drone du 28 septembre 2026 contre le bâtiment principal de l'Académie nationale des sciences de l'Ukraine, dans le centre de Kyïv, qui a détruit plusieurs étages, tué deux scientifiques et blessé le Premier Vice-Président de l'Académie,
- 11) *profondément alarmée* par le blocus maritime de facto imposé par la Fédération de Russie aux ports d'Odessa, de Chornomorsk, de Pivdennyi et d'Izmaïl, qui est maintenu par des attaques continues contre les navires civils et les infrastructures portuaires depuis juillet 2026, notamment la frappe de missile du 19 juillet 2026 qui a coulé le vraquier céréalier Golden Leo et fait 10 morts, ainsi que la frappe de drone du 17 septembre 2026 contre le M/V Mariam M, battant pavillon tanzanien, qui a tué le capitaine et deux membres d'équipage, et *soulignant* que ce blocus continue de priver délibérément des pays d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Asie importateurs de denrées alimentaires de céréales à un prix abordable,
- 12) *rejetant* les prétendues élections à la Douma d'État organisées par la Fédération de Russie du 18 au 20 septembre 2026 dans le territoire ukrainien temporairement occupé, en violation de la Charte des Nations Unies, du droit international humanitaire, notamment du droit de l'occupation et de la quatrième Convention de Genève, ainsi que de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine,
- 13) *profondément alarmée* par les pratiques de recrutement prédatrices de la Fédération de Russie, qui sont perpétrées au moyen de campagnes trompeuses, de l'exploitation de populations vulnérables et de mesures de coercition systématiques, tant sur le territoire national qu'à l'étranger, notamment en ciblant des travailleurs migrants et des étudiants au moyen de fausses promesses d'emplois bien rémunérés et de possibilités d'études afin d'alimenter sa machine de guerre, instrumentalisant ainsi sans scrupule la détresse humaine,
- 14) *consternée* par la militarisation et l'endoctrinement systématiques d'enfants ukrainiens dans les territoires temporairement occupés et dans la Fédération de Russie, qui, selon le rapport du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en date du 9 juillet 2026, ont touché quelque 1,6 million d'enfants, et *rappelant* la conclusion de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine selon laquelle la déportation et le transfert forcé d'enfants constituent des crimes contre l'humanité,
- 15) *consciente* des dommages environnementaux à long terme causés par les conflits armés, notamment des dommages causés aux infrastructures telles que le barrage de Kakhovka, détruit par les forces russes le 6 juin 2023, ainsi que de la destruction d'installations industrielles et de la contamination des sols et des eaux, qui menacent la santé publique et la sécurité alimentaire pour des générations,
- 16) *exprimant* sa solidarité avec les populations civiles dans tous les conflits armés,
1. *déplore dans les termes les plus vifs* l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies ;
 2. *demande* à la Fédération de Russie de mettre immédiatement fin à son agression contre l'Ukraine, de retirer complètement et sans condition toutes ses troupes du territoire ukrainien à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales, et de rétablir la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 68/262 (2014) de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi qu'aux résolutions adoptées à sa onzième session extraordinaire d'urgence ;

3. *condamne* les attaques délibérées et systématiques perpétrées par la Fédération de Russie contre les zones peuplées et les infrastructures civiles en Ukraine, notamment les centrales électriques, les sous-stations, les réseaux de chauffage urbain, les réseaux ferroviaires, les installations de production alimentaire et les installations de stockage, et contre les ponts et les voies de communication dans les villes ukrainiennes, y compris dans sa capitale, Kyïv – des attaques qui visent à priver les civils d'électricité, de chauffage, d'eau, de biens de caractère civil essentiels et de leurs moyens de déplacement, en violation du droit international humanitaire, et qui peuvent constituer des crimes de guerre ;
4. *encourage* les parlements à soutenir la coopération scientifique internationale afin d'aider les chercheurs ukrainiens à poursuivre leurs travaux, à la suite de la frappe menée par la Fédération de Russie contre l'Académie nationale des sciences de l'Ukraine ;
5. *rappelle* que la nourriture ne doit jamais être utilisée comme une arme, et *condamne* à cet égard le blocus maritime de fait imposé par la Fédération de Russie, *se dit préoccupée* par les effets des perturbations des exportations agricoles ukrainiennes sur la sécurité alimentaire mondiale, en particulier pour les pays importateurs de denrées alimentaires en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie, *exige* que la Fédération de Russie cesse immédiatement toute attaque et toute menace contre les navires marchands et les navires commerciaux, ainsi que toute tentative d'entraver l'exercice légitime des droits et libertés de navigation en mer Noire et sur le Danube, et *demande* aux parlements d'exhorter les gouvernements à soutenir l'acheminement en toute sécurité de denrées alimentaires vers les pays importateurs du monde entier ;
6. *déclare* que les soi-disant élections organisées par la Fédération de Russie du 18 au 20 septembre 2026 sur le territoire ukrainien temporairement occupé n'ont aucune validité juridique, et *appelle* tous les États, toutes les organisations internationales et tous les parlements à ne reconnaître ni ces élections, ni leurs résultats, ni aucun mandat prétendument issu de celles-ci ;
7. *exige* que la Fédération de Russie retire d'urgence son personnel militaire et tout autre personnel non autorisé de la centrale nucléaire de Zaporijia et restitue immédiatement la centrale au contrôle total des autorités souveraines et compétentes de l'Ukraine, conformément à la résolution 78/316 (2024) de l'Assemblée générale des Nations Unies, et *note* que la centrale a été privée d'alimentation électrique externe du 20 août au 8 septembre 2026 ;
8. *demande* un cessez-le-feu immédiat, total et inconditionnel, en tant que première étape vers une paix globale, juste et durable pour l'Ukraine, conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que le retour de tous les enfants ukrainiens illégalement déportés ou transférés de force, la libération de tous les civils détenus illégalement et l'échange de tous les prisonniers de guerre, et *invite* le Groupe de travail de l'UIP sur la résolution pacifique de la guerre en Ukraine à accorder la priorité à ces dossiers humanitaires ;
9. *condamne avec la plus grande fermeté* la militarisation et l'endoctrinement des enfants ukrainiens dans les territoires temporairement occupés et en Fédération de Russie, notamment l'imposition de programmes scolaires et de la citoyenneté russes, l'interdiction de l'enseignement en ukrainien, l'imposition de la formation militaire obligatoire et le placement d'enfants dans des camps de rééducation, en violation des articles 50 et 51 de la quatrième Convention de Genève ; et *exige* que ces pratiques, qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité, cessent immédiatement ;
10. *exige* que toutes les parties au conflit armé respectent strictement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et les *exhorte* à s'abstenir de mener des attaques contre les réseaux énergétiques, les systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, les barrages, les ponts, les ports, les terres agricoles et autres infrastructures essentielles, ainsi qu'à faciliter les réparations et les activités de préparation à l'hiver qui sont indispensables à la survie ;

11. *demande* que tous les enfants illégalement expulsés, transférés de force ou séparés de leur famille soient retrouvés, réunis avec leur famille et rapatriés en toute sécurité ; que leur nom, leur nationalité et leurs liens familiaux leur soient restitués ; qu'il soit mis fin à toute pratique visant à effacer leur identité nationale et que les violences sexuelles, les actes de torture et les disparitions forcées liés au conflit soient prévenus et sanctionnés ;
12. *appelle* les parlements à :
 - a) intégrer le droit international humanitaire et les crimes internationaux fondamentaux, y compris le crime d'agression, dans le droit national et à instaurer la compétence universelle ;
 - b) allouer des ressources budgétaires aux enquêtes sur les crimes de guerre, à la protection des victimes et à la remise en état des infrastructures civiles essentielles dans les États victimes d'attaques ;
 - c) renforcer les contrôles à l'exportation et l'application des sanctions afin de mettre un terme à la fourniture de composants de missiles et de drones utilisés contre les civils ;
 - d) garantir un contrôle humain effectif sur les systèmes d'armement ainsi qu'un contrôle parlementaire des politiques relatives aux drones et aux frappes à longue portée ;
 - e) légiférer contre le recrutement, l'entraînement militaire et l'endoctrinement idéologique des enfants, ratifier et mettre en œuvre le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et exercer un contrôle pour veiller à ce qu'aucun système éducatif relevant de leur juridiction ne soit utilisé pour préparer les enfants à la guerre ;
13. *encourage* les États à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale, le Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine et d'autres mécanismes de redevabilité, ainsi qu'à conserver et à partager les éléments de preuve relatifs aux crimes internationaux ;
14. *demande* que des réparations effectives soient accordées aux civils victimes d'actes illicites commis dans le cadre du conflit armé, notamment par l'intermédiaire du Registre des dommages pour l'Ukraine et d'un mécanisme international d'indemnisation ;
15. *demande également* que les soins de santé, l'éducation, les journalistes et le personnel humanitaire soient protégés, et qu'un soutien global soit apporté aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, notamment en matière de protection contre le refoulement et de solutions durables ;
16. *demande* à la Secrétaire générale de l'UIP de suivre de près les atteintes subies par les civils dans les conflits armés, de faciliter le renforcement des capacités parlementaires en matière de droit international humanitaire et de redevabilité, y compris en ce qui concerne la protection des enfants dans les conflits armés, et de rendre compte à la 154^e Assemblée de l'UIP de la mise en œuvre de la présente résolution ;
17. *demande* à la Présidente de l'UIP de transmettre la présente résolution au Secrétaire général de l'ONU, au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la question des enfants et des conflits armés, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Cour pénale internationale, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme alimentaire mondial, au Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, à l'UNICEF et aux organisations régionales compétentes.